

DÉCISION N° 1687/77/CECA DE LA COMMISSION

du 22 juillet 1977

complétant la décision n° 2-52 en ce qui concerne la date d'exigibilité du prélèvement sur la production du charbon et de l'acier

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment ses articles 49 et 50,

après consultation du Conseil,

considérant que le paragraphe 2 de l'article 4 de la décision n° 2-52 de la CECA, du 23 décembre 1952, fixant les conditions d'assiette et de perception des prélèvements visés aux articles 49 et 50 du traité (1), modifiée en dernier lieu par la décision n° 2239/76/CECA (2), prévoit que les versements sont exigibles le 25 de chaque mois, à compter du mois de février 1953, sur la production du mois précédent ;

considérant que l'intervalle de temps entre la production des produits soumis au prélèvement et les recettes

y afférentes atteint, dans les situations les plus courantes, la période de deux mois pleins ;

considérant qu'il y a dès lors lieu de compléter ledit paragraphe 2,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article unique

Le paragraphe 2 de l'article 4 de la décision n° 2-52 est complété par l'alinéa suivant :

« À compter du mois de production de juillet 1977, les versements des prélèvements sont exigibles le 25 du deuxième mois suivant le mois de production ».

La présente décision est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 juillet 1977.

Par la Commission

François-Xavier ORTOLI

Vice-président

(1) JO n° 1 du 30. 12. 1952, p. 3.

(2) JO n° L 252 du 16. 9. 1976, p. 12.